

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0160 du 03/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0160, relative à la réalisation d'un projet d'augmentation des débits de production d'Entraigues sur la commune de Vidauban (83), déposée par la Commune de VIDAUBAN et SIAE, reçue le 24/05/2017 et considérée complète le 30/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à augmenter les débits de prélèvement d'eau potable à hauteur des besoins suivants :

- pour la commune de Vidauban : 125l/s, 9500 m³/jour (pointe estivale) et 2,1 millions de m³/ans,
- pour le SIAE : 250l/s, 20000 m³/jour (pointe estivale) et 3,2 millions de m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'adapter les volumes de prélèvement d'eau potable autorisé à l'augmentation démographique et à la forte demande en eau potable en période estivale ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Vallée de l'Argens",
- dans le site Natura 2000 "Val d'Argens",
- dans le périmètre de protection immédiate du site de captage d'Entraigues ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun travaux ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences,

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs.

Arrête :

Article 1

Le projet d'augmentation des débits de production d'Entraigues situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

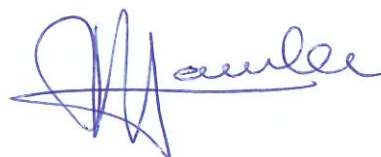
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de VIDAUBAN et SIAE.

Fait à Marseille, le 03/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)